

# Facturation et recouvrement des redevances d'assainissement NON collectif



- DEPARTEMENT DU MORBIHAN -

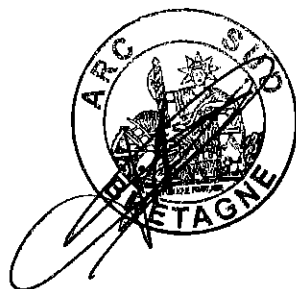
## CONVENTION

entre : **La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE**  
et **Saur**

pour la facturation et le recouvrement des redevances  
d'Assainissement Non-Collectif

des communes de LE GUERNO, MARZAN et PÉAULE

✓ Vu pour être annexé à la délibération  
n° 158-2019  
du 17/12/19  
Fait à Muzillac, le 20/12/19  
Le Président,  
Bruno LE BORGNE



**ENTRE :**

La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE représentée par son Président, Monsieur Bruno LE BORGNE, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_ désigné dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

**ET**

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Régional MORBIHAN, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la Société",

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Société assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service d'eau potable du SIAEP de la Région de QUESTEMBERG dont les communes de LE GUERNO, MARZAN et PÉAULE sont membres.

Les Communes de LE GUERNO, MARZAN et PÉAULE adhèrent à la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE.

Dans le cadre du décret 2000-237 du 13 mars 2000, la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE charge la Société délégataire son service des eaux, de recouvrer pour son compte la redevance d'Assainissement Non Collectif des communes dont la Société gère le service de l'eau.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement de la redevance d'assainissement non collectif par la Société.

Elle est établie conformément au décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les collectivités territoriales, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - Objet de la présente convention**

La société est chargée de la facturation et du recouvrement pour le compte de la Collectivité de la redevance relative à l'assainissement non collectif relevant du SPANC, auprès des usagers de ce service, abonnés en eau au service public d'eau potable du SIAEP de la Région de QUESTEMBERG.

Ces opérations auront lieu en même temps que celles relatives à la gestion de la fourniture de l'eau potable. La redevance d'assainissement relative à la gestion du SPANC sera portée pour la totalité de sa valeur sur la seule facture du premier semestre et de façon distincte, sur les factures établies par SAUR pour la fourniture de l'eau potable.

## **Article 2 - Montant de la redevance d'Assainissement Non Collectif**

La Collectivité notifiera à la Société au plus tard le 15 novembre de chaque année le tarif des redevances applicables pour l'année considérée : ces montants seront fixés par délibération du Conseil Communautaire. En l'absence de délibération fixant un nouveau montant ou de notification faite à la Société, celle-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

La Collectivité est responsable de l'établissement de la liste des redevables. Elle la communiquera annuellement à la Société sous la forme d'un fichier convenu entre les parties et permettant une intégration informatique en masse vers le fichier de facturation le format d'échange sera donc convenu préalablement entre les parties.

Sur le vu de cette liste et du barème de redevance fixé par la Collectivité, la Société calculera le montant de la redevance due par chaque redevable au titre de l'assainissement non collectif. Elle portera ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes ou sur une facture dédiée pour les communes dont la Société ne gère pas le service de l'eau. Elle mettra en recouvrement les factures ainsi complétées.

La Société ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple, par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau ; elle n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement.

## **Article 3 - Recouvrement de la redevance**

La Société est chargée du recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif auprès des usagers.

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des redevables du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Au vu de cette liste, dûment visée par la Collectivité, la Société établira le fichier en vue de la facturation des redevances d'assainissement non collectif.

Cependant, pour l'aider dans cette tâche, la Société lui communiquera lors de l'émission du 1<sup>er</sup> semestre des factures relatives à l'eau, un exemplaire du bordereau de facturation tel que le lui fournissent ses services informatiques. La Collectivité pourra utiliser ce bordereau pour préparer la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement non collectif au titre de l'exercice considéré, et disposera pour cela d'un délai de deux mois pour faire connaître à la Société :

- Les changements à apporter à la liste antérieure,
- Les abonnés ayant fait l'objet d'une erreur pour la précédente facturation de la redevance de contrôle d'assainissement non collectif

Pour la facturation annuelle suivante, la Société devra tenir compte des modifications ainsi notifiées par la Collectivité et, bien entendu, des diverses mutations, additions ou adhésions qu'elle aura enregistrées entre temps.

Pour la création du fichier concernant les communes non gérées par SAUR en assainissement non-collectif, SAUR adressera à la Collectivité le listing des abonnés au service d'eau potable. Au vu de ce listing, la Collectivité fournira à la Société pour chaque usager au service d'assainissement non collectif :

- Le nom, prénom,
- L'adresse du branchement à facturer,

#### **Article 4 - Versement du produit de la redevance – Comptes annuels de la redevance**

La Société encaissera la redevance pour le compte de la Collectivité en même temps que les factures du 1<sup>er</sup> semestre relatives à l'eau potable.

Le produit de la redevance réellement encaissée sera versé par la Société à la Collectivité trois mois après la date de facturation.

La Société sera tenue de remettre chaque année à la Collectivité, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, un compte rendu annuel faisant ressortir le montant des redevances, les encaissements et les impayés.

Au crédit de ce compte seront portées toutes les sommes encaissées par la Société pour le compte de la Collectivité au cours de l'année y compris les versements retardataires visés à l'article 5.

La Société devra tenir à la disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du compte annuel présenté.

Le montant du compte sera versé dans la caisse du Receveur de la Collectivité dès approbation du compte et émission de l'avis de versement correspondant.

Tout retard de reversement portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

#### **Article 5 - Instructions des litiges**

Après avoir usé, éventuellement, des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements du Service des Eaux, SAUR établira et enverra à la Collectivité un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de six mois et restant impayées. Il appartiendra à la Collectivité d'appliquer les mesures prévues à l'article 10 du décret du 13 mars 2000. Si la Société parvenait à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation seront ajoutées par SAUR au versement suivant et feront l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

La Société sera autorisée, pour obtenir le paiement des redevances d'assainissement, à user des moyens mis à sa disposition par la législation en vigueur, sans être tenue cependant d'adresser la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société remettra chaque année à la Collectivité l'état des redevances impayées en même temps que le compte prévu à l'article 4. Il appartiendra alors à la Collectivité d'en poursuivre le recouvrement comme elle l'entendra.

Si la Société parvenait à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle devrait en informer le Receveur de la Collectivité dans le mois de l'encaissement ; les sommes ainsi encaissées avec retard seront ajoutées par la Société au versement annuel suivant et feront l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du défaut de paiement de la redevance par les assujettis.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les redevables, autre que celles relatives à la facturation, seront directement instruites par les services de la Collectivité compétents, sans intervention de SAUR.

La Collectivité informera cette dernière, pour exécution, des décisions éventuellement prises en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers.

#### **Article 6 - Rémunération de SAUR**

Les tâches relatives au recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif incombant à la Société en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes :

- Au titre de la facturation et du recouvrement :
  - o Pour les usagers raccordés au réseau d'eau potable, par facture émise ..... **1,50 €**

Ce tarif de base est établi aux conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et varieront chaque année par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,125 + 0,875 \frac{ICHTrev-TS}{IHTrev-TSo}$$

Où :

ICHTrev<sub>0</sub> indice du coût horaire du travail révisé tous salariés, base 100 en décembre 2008, valeur connue au 1<sup>er</sup> octobre 2019, soit :  
..... **124,6**  
(site internet INSEE le 10/07/2019)

Pour le calcul de la formule, la valeur du paramètre ICHTrev sera celle connue le 1<sup>er</sup> octobre précédent l'année d'application.

Si l'indice ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

#### **Article 7 - Jugements des contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever entre SAUR et la Communauté d'Agglomération au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent dont dépend le Siège de la Collectivité.

#### **Article 8 - Données personnelles**

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

**Article 9 - Durée et entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire pour application à la facturation de l'année 2020.

Elle est conclue pour la durée du contrat d'exploitation du service de distribution d'eau potable intervenu entre la société et le S.I.A.E.P. de la Région de QUESTEMBERT, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement non-collectif.

**Article 10 - Election de domicile**

La Collectivité fait élection de domicile au siège :

- Allée Raymond le Duigou – 56190 MUZILLAC

La Société fait élection de domicile

- 23 bis rue de la Gare – 56690 - LANDEVANT.

A Muzillac, le

Pour la Collectivité,  
Le Président,  
Bruno LE BORGNE

Pour la Société,  
Le Directeur Régional,  
Emmanuel DURAND